



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Service du développement durable
des territoires et des entreprises

Le Préfet de l'Essonne

à

Monsieur Président du SIARCE

objet : **DECISION n° ZA 91-001-2013 du 01 OCT. 2013**

dispensant d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet de l'Essonne,

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de Boissy-le-Cutté transmise par le Syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau (SIARCE) reçue complète le 02 août 2013 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse du 6 septembre 2013 ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement de Boissy-le-Cutté a été réalisé en parallèle de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune et permet une meilleure définition du zonage par parcelle cadastrale ;

Considérant la vulnérabilité de la commune de Boissy-le-Cutté au risque de ruissellement et de coulées boueuses lors d'événements pluvieux (3 arrêtés de catastrophe naturelle entre 1983 et 2000 sur la commune) ;

Considérant l'absence de cours d'eau sur la commune de Boissy-le-Cutté ;

Considérant la présence d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine bénéficiant d'un périmètre de protection (Arrêté n°2007.PREF.DC13/BE0032 du 9 février 2007) ;

Considérant que le zonage d'assainissement établi pour le territoire communal :

- Les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif ;
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

Considérant que pour la gestion des eaux usées, le zonage d'assainissement prévoit, pour la zone urbanisée et à l'exception d'une habitation, un raccordement au réseau collectif séparatif, ce réseau se rejetant dans la station d'épuration de Boissy-le-Cutté dont l'exutoire final des eaux après traitement est l'Essonne ;

Considérant que le projet de PLU ne prévoit pas d'extension des zones urbanisables ;

Considérant que la commune dispose d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ;

Considérant que le zonage pluvial identifie :

- des zones « d'action prioritaire » où l'adaptation des pratiques agricoles et la mise en place de dispositifs de régulation et/ou d'infiltration des eaux de ruissellement est nécessaire à la limitation de la genèse des ruissellements ;
- des zones « à préserver », notamment les zones urbanisables ou à urbaniser, pour lesquelles des dispositions sont prévues pour ne pas générer de débit supplémentaire après imperméabilisation ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement de Boissy-le-Cutté **est dispensée de réalisation d'une évaluation environnementale**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

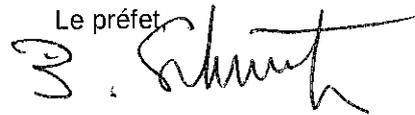
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Le préfet



Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le Préfet de l'Essonne
Préfecture de l'Essonne

Boulevard de France 91010 Évry Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).